

DECISION DCC 04-105

DATE : 04 NOVEMBRE 2004

REQUERANT : ZANNOU Macaire Silvère

Contrôle de constitutionnalité

Suspension de contrat de travail

Licenciement

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 septembre 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1832/147/REC, par laquelle Monsieur Silvère Macaire ZANNOU porte plainte contre le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour violation des articles 26, 30 et 34 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par correspondance n° 003378 du 04 septembre 2001, le Directeur National de la BCEAO a suspendu le contrat de travail qui le liait à cette institution, au motif que les quotidiens Fraternité et Aurore ont fait état dans leur parution du 23 août 2001 de son implication dans une affaire de braquage qui a eu lieu le 21 août 2001 devant l'hôtel du Port ; qu'il affirme que ces informations ne sont pas fondées, le juge d'instruction du quatrième cabinet ayant déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lui ; qu'il développe qu'en dépit de cette décision qui a été notifiée à son employeur, celui-ci a néanmoins transformé cette suspension en un licenciement ; qu'il soutient que par cet acte la BCEAO a violé toutes les conventions internationales de travail élaborées par l'Organisation Internationale de Travail (OIT) et ratifiées par le Bénin, de même que les articles 26, 30 et 34 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur National de la BCEAO écrit dans sa correspondance du 14 octobre 2004 : « ... En effet Monsieur Silvère Macaire ZANNOU a été recruté à l'Agence principale de la BCEAO – Cotonou le 12 novembre 1990 en qualité d'agent de sécurité.

Le 21 août 2001, aux environs de 16 heures, une attaque à main armée a eu lieu devant l'hôtel du Port de Cotonou. Le même jour, Monsieur Silvère Macaire ZANNOU qui bénéficiait de ses droits de congés depuis le 02 août 2001 a été arrêté par la brigade anti-criminalité ... cette information a été relayée par deux quotidiens de la place (Fraternité et l'Aurore) dans leur parution du 23 août 2001... ; sur la base des informations reçues le 27 août 2001 du commissariat central de Cotonou et en attendant les résultats de l'enquête ... Monsieur Silvère Macaire ZANNOU a été suspendu de ses fonctions et son accès à la Banque interdit. Le 29 août 2001, Monsieur Silvère Macaire ZANNOU a été inculpé de complicité de vol qualifié et déféré à la prison civile de Cotonou.

Le 28 décembre 2001, soit après quatre (4) mois de détention, l'intéressé a bénéficié d'une mise en liberté provisoire ...

Le 14 août 2002, un non lieu a été prononcé par ordonnance du Tribunal de Cotonou en faveur de l'intéressé pour insuffisance des charges retenues.

En raison de la gravité des faits, la Banque centrale a perdu confiance en la personne de Monsieur Silvère Macaire ZANNOU. Ainsi, conformément à l'article 64 du statut régissant le personnel de la BCEAO

et après avis juridique de l'avocat conseil de la BCEAO un terme a été mis au contrat de travail qui lie Monsieur Silvère Macaire ZANNOU à la Banque centrale pour compter du 21 août 2001 pour perte de confiance avec versement d'une indemnité de licenciement, un doute sérieux pesant désormais sur sa moralité » ;

Considérant que la requête de Monsieur Silvère Macaire ZANNOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la mesure de licenciement prise à son encontre par son employeur, la BCEAO ; qu'une telle appréciation qui relève du contrôle de légalité ne ressortit pas à la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Silvère Macaire ZANNOU, au Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille quatre,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-